



Contrat no: _____

Convention de donation

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE ROUYN-NORANDA
Société légalement constitué en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies et sise au 200 rue de l'Église, Rouyn-Noranda (Québec)(secteur McWatters)

(ci-après appelée "SHRN")

ÉT : NOM DE LA PERSONNE QUI FAIT LA DONATION (4 OPTIONS)
Domicilé et résidant au _____

(ci-après appelé le "CONTRACTANT")

Au besoin, utiliser la forme féminine ou le pluriel ici et dans la suite du texte.

ATTENDU QUE la SHRN a pour mandat de rechercher, conserver et rendre accessibles les documents qui témoignent de son histoire locale et régionale ainsi que son patrimoine;

ATTENDU QUE le CONTRACTANT souhaite donner à la SHRN des archives privées que lui appartiennent;

Initiales des parties _____
Initiales des parties _____
Initiales des parties _____



Contrat no : _____

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CONTRACTANT fait donation irrévocable entre vifs à la SHRN, ici représenté et qui accepte, des documents du fonds TITRE DU FONDS, ci-après appelés les "documents".

2. DESCRIPTION DES DOCUMENTS

(2 options) Les documents font l'objet de la présente convention sont décrits sommairement ci-après :

*Description sommaire des documents sous forme d'une courte liste ou d'un texte.
Longueur maximale: 1|2 page.*

Les documents n'ont pas fait l'objet d'une vérification à la pièce par la SHRN et les parties conviennent de ne pas se tenir responsables de la présence ou de l'absence de tout document spécifique.

3. GARANTIES

Le CONTRACTANT garantit à la SHRN qu'il détient tous les droits et les pouvoirs lui permettant de procéder à la donation des documents *[au besoin on ajoute :]* de même qu'à l'octroi de la licence de droits d'auteur prévue dans la présente convention.

4. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES DOCUMENTS

Le CONTRACTANT déclare être le titulaire absolu de la propriété matérielle des documents et que ceux-ci ne sont l'objet d'aucun droit réel mobilier.

On utilise l'une ou l'autre des deux options suivantes

5. TRANSPORT ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

[La SHRN ou le CONTRACTANT] déclare qu' [ELLE ou IL] transportera ou fera transporter les documents à ses frais, au plus tard le [date complète], jusqu'au centre d'archives de la SHRN, [soit au 200 rue de l'Église à McWatters].

Ou

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

La SHRN déclare être en possession des documents depuis le [date complète]. Les parties conviennent que le transfert de leur propriété est effectif depuis cette date et le CONTRACTANT-E-S reconnaît que la SHRN en est depuis lors propriétaire exclusive et absolue.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____



Contrat no: _____

6. CONSERVATION DES DOCUMENTS

La SHRN s'engage à conserver ou à faire conserver les documents dans des locaux garantissant leur protection et leur accessibilité.

7. TRAITEMENT DES DOCUMENTS

La SHRN déclare que le traitement des documents se fera selon ses disponibilités, compte tenu de ses ressources et dans le respect des normes et procédures archivistiques en vigueur à cet égard.

8. ACCÈS AU DOCUMENTS

3 options disponibles

Le CONTRACTANT autorise l'accès sans restriction aux documents, selon les normes et procédures archivistiques en vigueur à cet égard, par toute personne qui en fait la demande.

Option 1 : ajoutez " Toutefois, les parties conviennent que les documents dont un inventaire sommaire est joint en annexe "à préciser" de la présente convention seront fermés à la consultation pendant une période de EN LETTRES (EN CHIFFRES) années suivant la date de signature de la convention.

Conformément au troisième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les archives, le CONTRACTANT conserve cependant pour lui-même ou pour toute personne qu'il autorise l'accès à ces documents. Les parties conviennent enfin qu'il en sera de même pour les ayants droit du CONTRACTANT. (phrase facultative)

L'accès à un document d'archives comprend sa consultation et l'obtention d'une copie de celui-ci par reproduction selon le tarif en vigueur, le tout conformément à l'article 27 de la *Loi sur les archives* et aux articles 10 et 11 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et les la protection des renseignements personnels*. L'autorisation d'accès vise les documents qui pourraient contenir des renseignements personnels concernant le CONTRACTANT. L'autorisation d'accès rend possible l'utilisation des documents concernés uniquement à des fins d'étude privée ou de recherche, conformément aux articles 29 et 32.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*. (L.R.C., 1985, c. C-42)

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____



Contrat no: _____

9. LICENCES DE DROITS D'AUTEUR SUR LES DOCUMENTS

9.1 DOCUMENTS VISÉS

On utilise l'un ou l'autre des deux alinéas suivants:

Le CONTRACTANT déclare n'être titulaire des droits d'auteur que sur certains des documents. Par conséquent, les articles 10.2 et 10.3 de la présente convention visent exclusivement les documents dont le CONTRACTANT détient les droits d'auteur.

Ou

Le CONTRACTANT déclare être titulaire des droits d'auteur sur tous les documents. Par conséquent, les articles 10.2 et 10.3 de la présente convention visent tous les documents.

9.2 UTILISATION DES DOCUMENTS PAR LA SHRN

Le CONTRACTANT octroie à la SHRN une licence de droits d'auteur lui permettant d'utiliser à des fins non commerciales les documents dont le CONTRACTANT est titulaire des droits d'auteur, et ce, de la manière suivante:

- (a) les reproduire ou les numériser à des fins de conservation ou de communication au public;
- (b) les communiquer au public par télécommunication sur le site web de la SHRN (*si création du site*) ou sur un site affilié;
- (c) les présenter au public lors d'une exposition;
- (d) les représenter ou les exécuter en public;
- (e) les publier ou les reproduire dans une publication ou les produire à des fins de promotion d'une exposition ou d'un événement reliés aux missions et fonctions de la SHRN.

La présente licence est accordée à titre gratuit et elle est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire ou de temps.

Lors de l'utilisation d'un document d'une manière mentionnée au premier alinéa, la SHRN s'engage à mentionner au minimum:

- (a) l'auteur du document s'il est connu, et
- (b) le titre du document si celui-ci en porte un, le tout afin de respecter les droits moraux du créateur du document.

Initiales des parties _____
Initiales des parties _____
Initiales des parties _____



Contrat no : _____

Le CONTRACTANT octroie à la SHRN une licence de droits d'auteur pour les fins prévues au premier alinéa, à des fins commerciales, mais les conditions, modalités et termes de cette licence devront faire l'objet d'une autorisation spécifique et préalable à la SHRN par le CONTRACTANT ou ses ayants droit.

9.3 UTILISATION DES DOCUMENTS PAR UN USAGER

AVERTISSEMENT

Si le donateur souhaite octroyer une licence à des fins commerciales différentes de celle proposée, la SHRN est ouverte à considérer tout autre arrangement que le texte ci-dessous.

Le CONTRACTANT octroie à la SHRN une licence de droits d'auteur lui permettant, par l'octroi de sous-licences, d'autoriser ses usagers à utiliser, à des fins commerciales ou non commerciales, les documents dont le CONTRACTANT est titulaire des droits d'auteur, et ce, de la manière suivante:

- (a) les reproduire;
- (b) les publier sous forme imprimée ou numérique;
- (c) les publier ou les adapter sous forme audio-visuelle;
- (d) les représenter ou les exécuter en public;
- (e) les présenter au public lors d'une exposition;
- (f) les communiquer au public par télécommunication, notamment par radio, télévision ou internet,

en toute langue et en toute version.

La présente licence est accordée à titre gratuit et elle est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire ou de temps.

La SHRN octroiera les sous-licences visées au premier alinéa selon les règles administratives en vigueur à cet effet.

Si le donateur ne détient aucun droit d'auteur sur les documents, les articles 10.1, 10.2 et 10.3 sont remplacés par le suivant:

Le CONTRACTANT déclare qu'il n'est l'auteur ni le créateur d'aucun document du fonds d'archives et qu'il ne détient aucun droit d'auteur à leur égard. En conséquence, il ne peut accorder aucune licence de droits d'auteur à la SHRN.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____



Contrat no : _____

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les personnes représentant la SHRN.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires.

DATE

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE ROUYN-NORANDA

Le _____

Par (nom), président

Le _____

Par (nom), coordonnatrice

DATE

CONTRACTANT

Le _____

Par (Nom du contractant)